



## **Cour européenne des droits de l'homme, 9 avril 2026, Vendrame et a. c. Italie, req. n° 47565/22**

**Résumé :** La Cour européenne des droits de l'homme rejette une requête formulée contre une mesure italienne limitant le droit de propriété en créant une zone naturelle protégée, au motif que la limitation relève de la marge d'appréciation de l'État agissant en protection de l'environnement.

**Source :**

- Décision : <https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-249750>

**Faits :** Les requérants sont deux entrepreneurs et leur société de sylviculture. À l'initiative d'une commune et avec l'approbation de la région, une zone naturelle protégée a été créée en application de la directive n°92/43/CEE dite *Habitats*. La zone chevauche le terrain des requérants et son régime interdit les nouvelles plantations après la création de la zone.

**Procédure :** Conformément au droit interne et quatre ans après l'établissement de la zone protégée, la société requérante émet une demande d'autorisation envers la municipalité en vue de planter de nouveaux peupliers pour son activité de sylviculture. La commune refuse au motif que le terrain est désormais couvert par la zone protégée qui exclut de nouvelles plantations. Les requérants protestent en indiquant qu'ils n'avaient pas été notifiés de l'établissement de la zone et donc des limites posées à leur droit de propriété avant ce refus. La région répond que le décret d'établissement de la zone a été publié au journal officiel. Les requérants contestent alors la décision d'établir la zone naturelle protégée devant la cour administrative régionale, en alléguant notamment une absence d'indemnisation valant expropriation *de facto*.

La cour rejette la requête au motif qu'il n'y a qu'un usage légal du pouvoir réglementaire encadrant le droit de propriété, et non une privation de propriété, et donc qu'aucune indemnisation n'est requise. Les requérants forment alors un pourvoi devant le Conseil d'État italien (*Consiglio di Stato*), que celui-ci rejette pour la même raison que la cour. Rejetant le moyen invoquant le droit européen des droits de l'homme comme irrecevable car non soulevé en première instance, le Conseil précise que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme fait bien la distinction entre limitation et privation du droit de propriété et qu'elle reconnaît pour les limitations une marge d'appréciation des autorités notamment pour protéger l'environnement.

**Moyens :** Les requérants allèguent une violation de leur droit de propriété tel que protégé par l'article 1 du Protocole n°1 à la Convention européenne des droits de l'homme constituée par les restrictions qui leur sont imposées quant à l'usage de leur terrain et par l'absence de compensation.

Le gouvernement italien considère que la requête est irrecevable faute d'épuisement des voies de recours interne : les requérants n'ont pas soulevé le droit européen des droits de l'homme en première instance, ils n'ont pas participé à la procédure d'amendement du plan d'urbanisme et ils ont perçu plusieurs compensations en vertu du droit interne sans les contester devant le

juge interne. Sur le fond, le gouvernement considère qu'il s'agit d'une simple réglementation de l'usage des biens au sens de l'alinéa 2 de l'article invoqué qui poursuit l'intérêt général de protection de l'environnement.

Les requérants rétorquent qu'ils ont bien épuisé les voies de recours interne dès lors qu'ils attaquent la même mesure pour le même motif depuis la première instance, que les autres recours évoqués par le gouvernement étaient inadéquats et que les compensations perçues étaient largement insuffisantes.

**Problème juridique :** La limitation de l'usage de la propriété en vertu de la protection d'une zone naturelle, empêchant certaines plantations d'une activité agricole, emporte-t-elle restriction illégale du droit de propriété ?

**Solution :** La Cour ne répond pas à l'irrecevabilité pour non-épuisement des voies de recours internes car elle considère la requête irrecevable. Elle juge qu'il y a certes eu une interférence avec le droit de propriété (§ 61) mais qu'elle ne constitue pas une privation de propriété au vu des prérogatives qui restent dans les mains des requérants, simplement encadrées par la loi qui en contrôle l'usage (§ 63). De plus, cet encadrement était légal et poursuivait l'intérêt général de protection de l'environnement (la Cour souligne l'importance croissante de la question, §§ 65-66). Quant à la proportionnalité entre l'atteinte au droit et l'intérêt général défendu, la marge d'appréciation reconnue aux États pour réglementer le droit de propriété est particulièrement large en matière de protection environnementale (§§ 69-70). Rien n'indique en l'espèce que l'État ait violé le droit de propriété en outrepassant cette marge, dans la mesure où les requérants devaient savoir qu'ils pouvaient être soumis à réglementation (§ 71) et devaient s'inquiéter d'éventuels changements comme l'établissement de la zone (§ 72). De plus, l'absence de compensation financière ne pouvait pas à elle seule constituer une violation du droit de propriété dans un cas de protection de l'environnement (§ 74). La Cour déclare donc la requête irrecevable.

*Rédigé par Antoine Laurent, bénévole de Notre Affaire à Tous.*